

ÉTUDES

2011



Guide de la coopération transfrontalière *Groupement européen de coopération territoriale*

Direction générale de
la mondialisation,
du développement
et des partenariats



Vade-mecum

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MONDIALISATION, DU DÉVELOPPEMENT ET DES PARTENARIATS
DÉLÉGATION POUR L'ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

GUIDE DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

**GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION
TERRITORIALE (GECT)**

VADE-MECUM

*Ce document est la synthèse d'un rapport établi à la demande
du ministère des Affaires étrangères et européennes.
Les analyses et commentaires développés n'engagent que leurs auteurs
et ne constituent pas une position officielle.
La diffusion de cette synthèse et du rapport d'évaluation a un caractère limité
et leur usage est strictement limité au cadre officiel.*

Le CD-Rom joint contient le rapport complet ainsi que les annexes.

Remerciements

Les auteurs tiennent ici à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés
pour leur disponibilité et la qualité de leurs contributions.

Tous droits d'adaptation, de traduction et de reproduction par tous procédés,
y compris la photocopie et le microfilm, réservés pour tous pays.

GUIDE DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Addendum (2011)

Les ajouts suivants se rapportent aux pages et aux paragraphes indiqués.

Tous les paramètres juridiques sont-ils réunis pour créer un GECT ?

Les futurs membres peuvent-ils adhérer à un GECT ? (page 9)

→ Il convient de préciser que la notion d'« organisme de droit public » s'apprécie au regard des trois critères énoncés par la directive 2004/18, qui ne correspondent pas toujours aux distinctions classiques connues en droit français (organisme de droit public/droit privé ; EPA/EPIC). À titre d'exemple, la qualification d'EPIC n'interdit pas nécessairement la participation à un GECT dès lors que l'organisme en question poursuit un but d'intérêt général qui n'est pas exclusivement industriel et commercial (cas des EP à double visage).

Le règlement communautaire prévoit également la possibilité pour les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs des quatre catégories citées à l'article 3 § 1 du règlement d'adhérer à un GECT.

Ainsi, en pratique, peuvent être membres d'un GECT, outre l'État et les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales (EPCI et syndicats mixtes) ainsi que toutes les autres personnes morales soumises, en application de la directive précitée, aux procédures de commande publique.

Les avantages et inconvénients liés au choix du lieu du siège ont-ils été évalués ? (page 12)

→ En ce qui concerne les modalités de désignation de l'exécutif, des aménagements au principe de l'élection peuvent être admis, dès lors que le règlement n'impose pas nécessairement la présence d'un Président élu parmi les organes directeurs.

À noter par ailleurs que le GECT qui a son siège en France peut être dissous par décret en Conseil des ministres (cf. article L. 1115-4-2 du CGCT) dans les cas prévus par l'article 14 du règlement. Il peut être également dissous par la volonté des membres dans les cas prévus par la convention. Dans ce dernier cas, la dissolution est prononcée par le Préfet. Les règles de liquidation sont dans tous les cas celles qui s'appliquent aux syndicats mixtes ouverts.

L'engagement financier des collectivités et groupements de collectivités français a-t-il été évalué ? (pages 12-13)

→ Il est rappelé que les membres sont responsables des dettes du groupement proportionnellement à leur contribution financière. C'est pourquoi il est recommandé que les futurs membres précisent dans les statuts la clé de répartition financière des contributions de chaque membre au budget du GECT.

La clé de répartition financière peut renvoyer à un pourcentage fixe ou à certains critères objectifs tels que la population, les capacités financières, etc. Le nombre de droits de vote détenu par chaque membre peut être corrélé à l'apport financier au GECT.

Modèle de convention et de statuts

Article 13.2 : Compétences (page 17)

Il est rappelé que si le siège est en France, l'assemblée est obligatoirement compétente pour :

- la création et la définition des postes de travail du personnel du groupement

Article 15 : Présidence et vice-présidence (page 18)

Il est rappelé que le/la président(e) nomme aux emplois du GECT.

Article 21 : Modalités de contribution des membres (page 19)

Il est recommandé de prévoir une clef de répartition financière précise soit par référence à un pourcentage précis soit par référence à certains critères (populations, services rendus, etc.).

Article 24 : Responsabilité des membres vis-à-vis des dettes du groupement (page 20)

Dans la mesure où les avoirs du GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient proportionnellement à leur contribution.

Article 28 : Liquidation (page 20)

Ce sont les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT par renvoi de l'article L. 5721-7 qui s'appliquent pour les GECT ayant leur siège en France.

INTRODUCTION

➔ Dès 1992¹, les collectivités et groupements de collectivités français ont bénéficié d'un cadre juridique pour leurs actions de coopération décentralisée*, cadre juridique étoffé par plusieurs accords bilatéraux, le droit interne et par les travaux du Conseil de l'Europe² (Convention-cadre de Madrid, ses protocoles et les traités d'application aux frontières françaises³).

Depuis 2006, les collectivités et groupements de collectivités français disposent d'un instrument européen, le groupement européen de coopération territoriale (GECT)⁴, fortement inspiré des accords transfrontaliers bilatéraux.

Cet outil européen, doté de la personnalité juridique, est utilisable par toutes les collectivités et groupements de collectivités appartenant aux pays membres de l'Union Européenne et souhaitant développer des actions de coopération décentralisée à l'échelle du territoire de l'UE. Le premier GECT a été créé en 2008.

* La coopération décentralisée « regroupe l'ensemble des initiatives et actions de coopération internationale menées par une ou plusieurs collectivités territoriales françaises (régions, départements, communes et leurs groupements) d'une part, et une ou plusieurs autorités territoriales étrangères et/ou leurs groupements d'autre part »⁵.

Principales caractéristiques du groupement européen de coopération territoriale

➔ Le GECT a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération territoriale européenne, c'est-à-dire transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale⁶, entre ses membres.

Objet du GECT

Les GECT sont avant tout utilisés **pour mettre en œuvre des projets de coopération** entre leurs membres, dans un ou plusieurs de leurs domaines communs de compétences. L'exercice de pouvoirs de police et de réglementation par le GECT est toutefois exclu.

Membres du GECT

Peut devenir membre d'un GECT tout « **pouvoir adjudicateur** »⁷ c'est-à-dire toute personne morale qui applique les règles de marchés publics : collectivités, groupements de collectivités, certains établissements publics mais également les États membres.

1- Cf. Loi ATR et articles L1115-1 à L1115-7 CGCT.

2- Cf. www.coe.int ; rubrique Démocratie Locale et régionale, domaines d'activité : co-opération transfrontalière.

3- Cf. www.espaces-transfrontaliers.org, rubrique Ressources/fonds juridique.

4- Cf. Règlement (CE) no 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006. Site internet : portal.cor.europa.eu/egtc, rubrique : EU Legal framework.

5- Source : Commission nationale de la coopération décentralisée, cncd.diplomatie.gouv.fr.

6- Coopération transfrontalière = relations de voisinage de part et d'autre de frontières, coopération transnationale = à l'échelle d'espaces transnationaux définis par l'Union européenne (par exemple l'espace alpin) et coopération interrégionale = réseaux d'échange d'expériences et de transfert de bonnes pratiques.

7- Définition donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Participation des entités des pays tiers

Dans le partenariat du GECT, il faut, **a minima, deux membres appartenant à deux États membres de l'Union européenne**. Des entités d'un pays tiers peuvent participer à un GECT lorsque la législation du pays tiers ou des accords entre les États membres et le pays tiers le permettent.

En pratique, des GECT bilatéraux entre une collectivité française et un membre d'un pays tiers sont exclus. Des GECT trilatéraux (deux membres issus de deux États membres de l'UE et un membre issu d'un pays tiers) sont envisageables.

Domaines d'intervention

Avec un objet et un partenariat très larges, de multiples applications du GECT sont envisageables: de l'hôpital transfrontalier au réseau de villes en passant par le développement de territoires transfrontaliers (parc naturel, eurométropole, eurodistrict...).

Tous les GECT constituent autant de structures permanentes de coopération dotées de la personnalité juridique : chaque GECT exécute les missions qui lui sont confiées par ses membres, gère son budget, peut passer des contrats et embaucher du personnel.

Droit applicable au GECT

Chaque GECT est régi :

- a) par le règlement communautaire 1082/2006 relatif au GECT ;
- b) lorsque ce règlement l'autorise expressément, par les dispositions de la convention et des statuts du GECT ;
- c) pour les questions qui ne sont pas régies par le règlement communautaire 1082/2006 ou ne le sont qu'en partie, les lois de l'État membre où le GECT a son siège*.

Le siège légal du GECT doit obligatoirement être situé dans un État membre de l'UE auquel appartient l'un des membres du GECT.

En pratique, rien n'empêche de prévoir dans les statuts un bureau de représentation du GECT dans un État où le GECT n'a pas de membres.

Chaque État membre a défini la ou les formes juridiques que pouvaient prendre les GECT ayant leur siège sur leur territoire⁸.

* Un GECT ayant son siège en France est rattaché au régime des syndicats mixtes ouverts⁹ pour les dispositions qui ne sont pas prévues par le règlement, ni dans la convention et les statuts (Cf. modèle ci-après, page 16).

Organes du GECT

Le GECT dispose obligatoirement d'une **assemblée** composée des représentants des membres, qui vote le budget annuel, et d'un **directeur** qui représente le groupement. D'autres organes peuvent être créés par les statuts, comme un président.

Financement du GECT

Le GECT est financé par ses membres, conformément aux dispositions prévues dans les statuts. Il peut également bénéficier de fonds européens pour les projets qu'il développe.

Procédure de création du GECT

La création d'un GECT nécessite préalablement **l'autorisation écrite de tous les États membres** concernés: en France, chaque futur membre doit adresser le projet de convention et statuts du GECT à la Préfecture de région dont il dépend.

Chaque État membre peut refuser la création du GECT, notamment s'il considère que la convention et les statuts ne respectent pas son droit interne. Il doit motiver son refus.

8- Cf. portal.cor.europa.eu/egtc rubrique « National provisions » (en anglais).

9- Articles L5721-1 à L5722-9 CGCT.

En cas de refus, les membres doivent modifier le texte initial de la convention et des statuts en tenant compte de toutes les remarques adressées (cf. p.15, schéma de création du GECT).

Une fois toutes les autorisations accordées, le GECT peut être créé par l'autorité compétente au lieu du siège du GECT.

La même procédure doit être suivie en cas d'arrivée ou de retrait d'un membre, de modification du lieu de son siège, du territoire du GECT, de ses objectifs, de ses missions ou de sa durée.

Les GECT constitués avec des membres français au 1^{er} janvier 2011

➔ Au 1^{er} janvier 2011, quinze GECT ont été officiellement créés en Europe, dont huit avec des membres français¹⁰. Ces GECT reflètent la diversité des partenariats constitués et des projets portés par ce type de structure.

Tous les GECT sont localisés sur des frontières, sauf le GECT Amphictyony, qui concerne un réseau de villes. L'ensemble des GECT transfrontaliers sont dédiés à des projets de coopération, de l'échelle intercommunale à l'échelle régionale, hormis le GECT « Programme Grande région » qui fonctionne en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel INTERREG IVA.

Les GECT franco-belges (Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, GECT West-Vlaanderen Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale) associent tous les niveaux de compétences, de la commune à l'État.

Les eurodistricts franco-allemands concernent deux agglomérations urbaines autour de Sarrebruck et de Strasbourg. Ce dernier devrait associer l'État.

L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée s'inscrit dans une démarche transnationale (elle inclut les Iles Baléares).

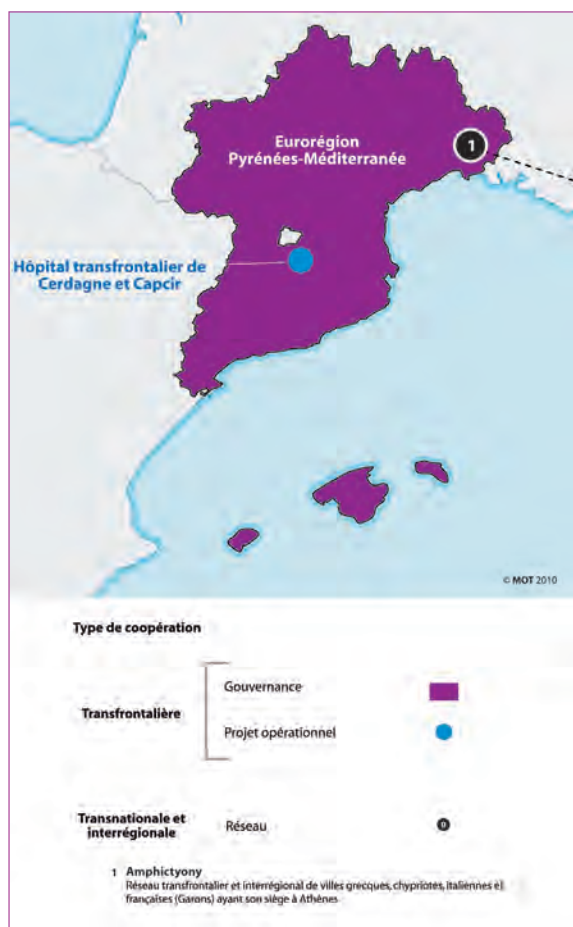
Tous ces GECT ont des missions larges leur permettant d'organiser la concertation entre leurs membres, de définir et de mettre en œuvre des politiques communes au service des habitants de leurs territoires.

GECT créés aux frontières franco-belge, franco-luxembourgeoise et franco-allemande



10- Source : Comité des régions, chargé de tenir un registre des GECT : portal.cor.europa.eu/egtc, rubrique : EC Projects.

GECT franco-espagnols et GECT réseau



Ces GECT «projets», et notamment l'Hôpital transfrontalier de Cerdagne, témoignent de la volonté de leurs membres de pérenniser leur démarche de coopération et de s'engager tant politiquement que financièrement au-delà de l'actuelle période de programmation communautaire (2007-2013). De nombreux GECT sont en projet ou en cours d'approbation aux frontières françaises.

GECT créés avec des membres français au 1^{er} janvier 2011

« Amphictyony » (2009), réseau de 32 villes chypriotes, grecques, italiennes et françaises : www.amphictyony.gr.

« Hôpital transfrontalier de Cerdagne » (2010), constitué entre la France et la Communauté Autonome de Catalogne pour la population franco-espagnole du plateau cerdan (30 000 habitants) : www.hcerdanya.eu.

L'Eurodistrict « SaarMoselle » (2010), constitué entre les intercommunalités françaises (Forbach, Sarreguemines, Creutzwald, Saint-Avold ; Freyding-Merlebach ; Faulquemont, Sarralbe) et sarroise (Saarbrücken) : www.saarmoselle.fr.

L'« Eurodistrict Strasbourg-Ortenau » (2010), entre la Communauté urbaine de Strasbourg et côté allemand l'Ortenaukreis et les villes d'Offenburg, Lahr, Kehl, Achern et Oberkirch : www.eurodistrict.eu.

L'« Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai » (2008), regroupant 14 partenaires français et belges de l'agglomération lilloise, des intercommunalités aux États membres¹¹.

L'« Eurorégion Pyrénées-Méditerranée » (2009), entre les Régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et les Communautés Autonomes de Catalogne et des Îles Baléares : www.euroregio-epm.org.

L'autorité de gestion du « Programme Grande Région » (2010), regroupant les 11 partenaires du programme opérationnel INTERREG IVA pour la période 2007-2013¹² : www.interreg-4agr.eu.

« GECT West Vlaanderen-Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale » (2009), constitué entre 13 partenaires¹³ représentant la Côte d'Opale, son arrière-pays côté français et la Flandre Occidentale côté belge.

11- Les États français et belges, la Région Nord-Pas-de-Calais, le Département du Nord, Lille Métropole Communauté urbaine, l'Autorité flamande, la Province de Flandre occidentale, les intercommunales Leiedal, wvi, Ideta et IEG, la Région wallonne, la Communauté française de Belgique, la Province de Hainaut.

12- Les États français et luxembourgeois, les Régions wallonne et lorraine, les Communautés française et germanophone de Belgique, les départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse et de la Moselle, les Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat.

13- Côté français, l'État, la Communauté urbaine de Dunkerque, la Région Nord-Pas-de-Calais, les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les pays Moulins et Cœur de Flandre et l'Agence d'urbanisme Flandre Dunkerque (AGUR), et, côté belge, l'État fédéral, la Région flamande, la Province de Flandre occidentale, l'intercommunale de Flandre occidentale (wvi) et le RESOC Westhoek.

TEST : AVEZ-VOUS INTÉRÊT À CRÉER UN GECT ?

➔ La création d'un GECT pour porter un projet de coopération implique une certaine maturité du partenariat et du projet.

Le GECT permet de formaliser et de pérenniser la démarche de coopération via la mise en place d'une structure commune dotée de la personnalité juridique. Il est toutefois nécessaire que les éléments de base du projet soient consolidés et que la démarche soit construite dans la durée.

Les affirmations ci-dessous représentent des situations types, elles doivent être nuancées en fonction des paramètres propres à chaque projet.

1. Le projet de coopération Quelle est la durée et le contenu de votre projet de coopération ?

- + Le projet de coopération est clairement défini, il fait l'objet d'un réel portage politique et s'inscrit dans la durée
- ? Le projet de coopération n'est pas encore clairement défini (objectifs, actions, durée, partenaires), il doit encore être précisé
- Le projet de coopération sera mené sur une durée limitée*

* Les GECT restent long à créer (au moins 1 an).

2. Le partenariat du futur GECT Le partenariat du GECT est-il identifié et va-t-il évoluer ?

- + Les futurs membres sont tous identifiés et le partenariat est fixe sur la durée du projet de coopération
- ? Tous les futurs membres n'ont pas encore été identifiés

- Le nombre de membres du GECT a vocation à évoluer, notamment dans le cadre d'un réseau*

* Toute modification du partenariat (adhésion ou retrait) requiert une modification de la convention et des statuts (représentation dans les organes et financement du GECT) ainsi que l'approbation de tous les États membres concernés.

3. Objectifs et missions du futur GECT Quels objectifs et missions souhaitez vous confier au GECT ?

- + Les objectifs et les missions du futur GECT sont clairement définis et intéressent tous les futurs membres
- ? L'objectif général est défini mais la liste des missions qui seront confiées au GECT reste à préciser
- Le GECT remplit des missions qui n'intéressent pas la totalité de ses membres ; les membres souhaitent un fonctionnement « à la carte »*

* Un tel fonctionnement, s'il n'est pas interdit formellement par le règlement communautaire 1082/2006, reste néanmoins difficile à gérer par un GECT, en termes de cofinancement, de droit de vote ou d'équipe technique à constituer pour mener à bien ces différentes missions.

4. Projets et actions portés par le futur GECT Quelle importance sera donnée au GECT par rapport à ses membres dans la mise en œuvre et le suivi du projet de coopération ?

- + La majorité des actions du projet de coopération sera portée en propre par le GECT
- ? La répartition des actions de coopération confiées au GECT et celles restant du

ressort des futurs membres n'est pas encore définie

- Le projet de coopération est majoritairement mis en œuvre par les membres qui ne confient qu'un nombre limité de tâches au GECT*

* Le fonctionnement administratif des GECT demande une forte mobilisation des membres. Il est conseillé dans cette hypothèse d'avoir recours à une structure de type groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ou association, pour réaliser des actions de promotion et de lobbying.

5. Moyens humains et financiers du futur GECT

Comment le fonctionnement du GECT sera-t-il financé ?

- + Les futurs membres ont identifié les moyens humains et financiers nécessaires au fonctionnement du GECT et prévu les dispositions correspondantes dans les statuts
- ? Le budget est bien identifié, mais les clefs de répartition entre les membres restent à définir
- Un (ou plusieurs partenaires) ne peut pas ou ne souhaite pas cofinancer le fonctionnement du futur GECT*

* Les statuts du GECT doivent prévoir les modalités de contributions financières des membres : chaque membre doit contribuer au financement du GECT ; un financement unilatéral par des collectivités locales françaises pourrait être assimilé à une subvention déguisée.

Conclusion

Vous avez un maximum de (+) : **vous pouvez envisager la création d'un GECT après avoir vérifié que tous les paramètres juridiques sont réunis (cf. pages 9 à 13)**

Vous avez un maximum de (?) : **le projet de coopération n'est pas suffisamment défini pour envisager dès maintenant la création du GECT**

Vous avez un maximum de (-) : **le GECT n'est vraisemblablement pas adapté pour porter votre démarche de coopération, vous pouvez envisager le recours à une autre forme juridique (cf. page 14)**

TOUS LES PARAMÈTRES JURIDIQUES SONT-ILS RÉUNIS POUR CRÉER UN GECT?

➔ Il est important de vérifier que tous les paramètres juridiques sont réunis pour pouvoir créer le GECT.

Le règlement communautaire 1082/2006 fixe un cadre impératif concernant les membres potentiels, les missions du GECT, ses organes et son mode de fonctionnement.

En créant un GECT, les membres ne s'affranchissent pas de leur droit interne : les dispositions de la convention et des statuts doivent être compatibles avec les droits internes de chaque membre, le GECT étant régi subsidiairement par le droit du lieu du siège.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit également des dispositions impératives pour les collectivités, groupements de collectivités et établissements publics administratifs participant à des GECT.

Les futurs membres peuvent-ils adhérer à un GECT ?

➔ Avant même de réfléchir aux objectifs et aux missions du futur GECT, il convient de vérifier que tous les futurs membres peuvent participer au GECT, au regard de leur nature juridique, de leur localisation et de leurs compétences.

Nature juridique des membres : l'adhésion est réservée aux personnes morales appliquant les règles de marchés publics*

Pour participer à un GECT, il faut que le futur membre soit une **personne morale créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général et ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial**.

Le règlement communautaire 1082/2006 définit quatre catégories de personnes morales répondant à ce critère : les États membres, les collectivités régionales, les collectivités locales et les organismes de droit public* au sens de la directive de 2004 sur les marchés publics¹⁴.

* Constitue un « organisme de droit public » une personne morale créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général et ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et répondant également à l'un des critères suivants :

- ayant une activité financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, ou
- dont la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, ou
- dont l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Une liste non exhaustive de ces organismes de droit public figure en annexe de la directive 2004/18/CE.

14- Article 1^{er}, paragraphe 9, 2^e alinéa de la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

En pratique, peuvent être membre d'un GECT, outre l'État et les collectivités territoriales, tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes ayant une activité autre qu'industrielle et commerciale ainsi que toutes les autres personnes morales appliquant les règles de marchés publics (université, CCI, centre hospitalier...).

Concernant les personnes morales qui n'entrent pas dans cette définition, le règlement communautaire prévoit une exception pour les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs des quatre catégories précitées.

Par contre, le règlement communautaire ne permet pas la participation au GECT d'une entreprise de droit privé, d'une association de personnes physiques ou d'une personne morale ayant une activité de nature industrielle et commerciale.

→ Au moment de la formalisation du partenariat du futur GECT, il convient de vérifier que chaque partenaire est doté de la personnalité juridique et qu'il entre dans l'une des quatre catégories précitées.

Localisation des membres : au moins deux membres de deux États membres de l'UE

Le règlement communautaire prévoit que les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres de l'UE. Un GECT entre une collectivité locale et/ou un groupement de collectivités locales françaises et un partenaire situé dans un pays tiers* de l'Union européenne n'est pas possible.

À titre d'exemple, un GECT est envisagé entre les partenaires français, italiens et suisses de l'Espace Mont-Blanc.

* La participation de membres issus de pays tiers n'est toutefois pas exclue : **outre la participation au GECT de deux membres issus de deux États membres, il faut que :**

- le siège du GECT, qui conditionne le régime juridique du GECT, soit localisé dans un des États de l'UE dont relèvent les membres du GECT ;
- la possibilité de participer à un GECT soit prévue par la législation du pays tiers concerné ou par des accords entre le(s) État(s) membre(s) de l'UE et le(s) pays tiers concerné(s).

Dans les mêmes conditions, l'article L.1115-4-2 CGCT autorise la participation de trois États tiers à des GECT : la Suisse, Andorre et Monaco en tant qu'États membres du Conseil de l'Europe frontaliers de la France.

→ Si la participation de membre appartenant à des pays tiers est envisagée, il convient de vérifier s'il existe une base légale permettant l'adhésion au GECT dans le droit interne du pays tiers ou via un accord entre le pays tiers et les États membres de l'UE concernés.

Compétences des membres : les missions du GECT doivent pouvoir être rattachées aux compétences de chaque membre.

Ce critère est prévu par le règlement communautaire.

→ En pratique, il est important de vérifier, tant pour les membres français que pour les partenaires étrangers, qu'ils détiennent les compétences nécessaires pour participer au futur GECT. Cette vérification peut se faire en comparant les dispositions de leurs statuts respectifs et du droit interne qui les régit.

En conclusion, ces trois critères (nature juridique, localisation et compétences des membres) sont cumulatifs. Si l'un de ces critères n'est pas rempli par l'un des partenaires du projet, il ne pourra pas participer au GECT*.

* Quelles alternatives à l'adhésion au GECT ?

Si l'un des partenaires du projet de coopération ne peut pas adhérer à un GECT, deux alternatives sont envisageables :

- abandonner le recours au GECT et privilégier une autre forme juridique (voir tableau page 14),
- prévoir dans les statuts des modalités spécifiques d'association de ces partenaires aux travaux du GECT : participation à l'assemblée en tant qu'observateur ou à des groupes de travail, possibilité pour le GECT de signer des conventions de partenariat avec des tiers, etc.

Le GECT peut-il remplir les missions envisagées ?

➔ Le deuxième paramètre juridique à prendre en compte concerne l'étendue des missions confiées au GECT.

En confiant des missions au GECT, les collectivités et groupements de collectivités ne leur transfèrent pas une compétence en totalité : les membres définissent préalablement le ou les objectifs de coopération et l'étendue des missions confiées au GECT pour réaliser le ou les objectifs.

Les missions d'un GECT peuvent aller de la promotion d'un territoire à la réalisation d'un projet opérationnel précis, comme la gestion de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne, en passant par l'organisation de la concertation et l'impulsion de projets, comme pour les eurodistricts ou les eurorégions.

Une fois le GECT créé, il constitue une personne morale autonome qui peut gérer son propre budget, être chef de file unique sur un projet européen (dans la mesure où son partenariat répond aux critères d'éligibilité imposés par les règlements communautaires), lancer des appels d'offres, passer des contrats, embaucher du personnel et mener toute autre action contribuant à la réalisation de ses missions.

Le règlement communautaire et le droit interne régissant chaque membre posent toutefois **des limites aux missions du GECT.**

Le règlement prévoit clairement qu'est exclu du champ de compétences du GECT l'exercice de pouvoirs détenus par un de ses membres en tant que puissance publique, notamment les pouvoirs de police et de réglementation.

Une personne morale de droit public ne peut agir dans des domaines qui sont hors de son champ de compétence, qu'elle intervienne en interne ou en transfrontalier.

Le critère est bien celui des compétences communes, qui s'applique même si le GECT associe des organismes et personnes morales de nature et d'échelle différentes.

Par exemple, un GECT dédié à la gestion d'un espace naturel transfrontalier devra associer les personnes morales compétentes de part et d'autre de la frontière : collectivité locale, groupement de collectivités ou structure dédiée (parc, etc.).

Enfin, il est important de noter que les collectivités locales françaises et leurs groupements doivent également respecter l'ensemble des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui leur sont applicables.

Par exemple, il leur est impossible de prendre part à un GECT ayant son siège à l'étranger et dont les statuts l'autoriseraient à prendre directement des participations dans des sociétés à capitaux privés : cette prérogative dépasse clairement celles des collectivités françaises membres.

À noter, dans la phase de rédaction de la convention, que la liste des missions confiées au GECT constitue la capacité maximum d'intervention du GECT. Le GECT n'est pas obligé de mettre en œuvre toutes ses missions dès la première année d'existence.

L'assemblée du groupement décide du rythme de mise en œuvre des missions du groupement via le budget et le programme de travail annuels.

À noter également qu'il est préférable de définir dans les statuts les thèmes d'intervention du futur GECT (cf. modèle de convention et de statuts page 16 et suivantes).

La modification des missions du groupement, entraînant une modification de la convention, nécessite un accord de tous les États membres concernés.

➔ Il est par conséquent recommandé :

- de vérifier l'adéquation des missions du GECT aux compétences des membres ;
- de prévoir dès la phase de rédaction des statuts toutes les missions que le GECT pourra réaliser pour le compte de ses membres, y compris dans l'hypothèse où certaines missions ne seront mises en œuvre qu'après plusieurs années de fonctionnement.

Les avantages et inconvénients liés au choix du lieu du siège ont-ils été évalués ?

➔ Le siège du GECT doit être localisé dans un des États membres de l'Union européenne dont relèvent les membres du GECT. Le GECT étant régi en partie par le droit du lieu du siège*, ce choix a des conséquences sur son fonctionnement.

* Le GECT est régi par le règlement communautaire, sa convention et ses statuts, qui doivent être compatibles avec le droit interne de chaque membre, et pour toutes les autres dispositions, par le droit du lieu du siège.

En pratique, les futurs membres ne choisissent pas librement le droit applicable au GECT : ils doivent se rattacher à la ou l'une des formes juridiques définies par chaque État membre.

Dans l'Union européenne, il existe une cinquantaine de régimes juridiques du GECT en fonction du lieu du siège du GECT¹⁵ : certains États ont prévu plusieurs formes juridiques (Belgique), d'autres États ont renvoyé cette compétence aux États fédérés (un statut différent pour chaque Land allemand) et des États comme la France ou l'Espagne ont prévu un statut unique pour les GECT.

Les GECT qui ont leur siège en France sont régis par le droit des syndicats mixtes ouverts, régime qui s'applique, par exemple, aux parcs naturels régionaux. Les syndicats mixtes ouverts sont des personnes morales de droit public, régis par les articles L.5721-1 à L.5722-9 CGCT.

En pratique, toutes les dispositions impératives du CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts s'appliquent au GECT ayant leur siège en France : élection du président, procédure budgétaire, contrôle de légalité, marchés publics, dissolution, etc.

Le choix du lieu du siège va être conditionné par la localisation des actions à réaliser et de l'équipe technique :

- soit les actions de coopération et/ou l'équipe technique sont presque toutes localisées en un seul lieu (cas de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne) : il est préférable de choisir ce territoire pour localiser le siège administratif du groupement.

- soit les actions de coopération et/ou l'équipe technique sont dispersées sur l'ensemble du territoire d'intervention du GECT : le choix pourra être guidé par le choix du droit le plus favorable au GECT.

➔ Il est préconisé, avant de choisir le lieu du siège, de comparer les conséquences juridiques de ce choix en termes de fonctionnement interne (procédure budgétaire, comptabilité, contrôle, organes obligatoires, marchés publics, personnel, etc.) et externe (droit des contrats passés par le GECT).

L'engagement financier des collectivités et groupements de collectivités français a-t-il été évalué ?

➔ Le règlement communautaire prévoit que les statuts du GECT définissent les modalités de contribution financière des membres au GECT. Cette notion définit le degré d'engagement financier des membres vis-à-vis du GECT afin de lui donner les moyens de fonctionner.

Les futurs membres doivent également évaluer l'intérêt ou non de prévoir le recours à l'emprunt : les membres sont responsables des dettes du groupement proportionnellement à leur contribution financière.

C'est pourquoi les futurs membres peuvent soit inscrire dans les statuts une répartition fixe des pourcentages de contribution de chaque membre

15- Cf. Portail des GECT du Comité des régions : portal.cor.europa.eu , rubrique « national provisions » (en anglais).

au budget du GECT, soit prévoir que la répartition des contributions est définie chaque année par l'assemblée du groupement*. Dans ce cas, les statuts doivent faire apparaître l'année de référence pour établir leur responsabilité face aux dettes du groupement (Eurorégion Pyrénées-Méditerranée).

* **Contributions financières des membres français plafonnées** quand le siège est à l'étranger

Quand le GECT a son siège à l'étranger, les dispositions de l'article L.1115-4 CGCT prévoient que le total de la participation des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements au capital ou aux charges d'un GECT de droit étranger ne peut être supérieur à 50 % de ce capital ou de ces charges.

→ Lors de la rédaction des statuts, il est important que les futurs membres évaluent le montant des dépenses générées par le fonctionnement du GECT et les recettes correspondantes, *via* l'élaboration d'un budget prévisionnel, afin de déterminer des clefs de répartition entre les futurs membres.

→ La clé de répartition financière peut être de nature différente : selon la population, les capacités financières, etc. Le nombre de droits de vote détenu par chaque membre peut être corrélé à l'apport financier au GECT.

GECT, avant de solliciter l'avis de ou des autorités compétentes de l'État membre dont il dépend. En cas de refus de ces autorités, les futurs membres peuvent être amenés à réviser leur projet, à adopter la nouvelle version, et à la représenter pour validation.

Il s'agit d'un processus itératif qui peut s'étendre au-delà du délai indicatif de trois mois prévu dans le règlement, en fonction du nombre de partenaires du GECT et d'États membres concernés.

→ Il est important que les futurs membres prévoient une solution transitoire leur permettant de mettre en œuvre leur démarche de coopération pendant la phase de création du GECT¹⁶.

Une prolongation du délai de création du GECT a-t-elle été anticipée ?

→ La mise en œuvre du règlement 1082/2006 est récente et la procédure de création est complexe (voir schéma de création du GECT page 11) : une fois les projets de convention et de statuts arrêtés, chaque futur membre doit se prononcer sur son intention de participer au futur

16- Par exemple, entre 2007 et 2010, les fonctions d'autorité de gestion confiées au GECT « Programme Grande région » ont été exercées à titre transitoire par la Région wallonne.

QUELLES ALTERNATIVES À LA CRÉATION D'UN GECT : AUTRES OUTILS DE COOPÉRATION UTILISABLES PAR LES COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS FRANÇAISES AU 1^{ER} JANVIER 2011

Types d'outils	Outils issus du droit interne français	Convention-cadre et Accords interétatiques dérivés dédiés à la coopération des collectivités et autorités locales	Droit communautaire	Avantages	Inconvénients	Exemples
Convention entre des collectivités et des groupements de collectivités français et étrangers	Convention de coopération décentralisée (article L1115-1 CGCT)	Convention de coopération transfrontalière (BE, DE, LU, FR, CH, IT, ES...)		Outil le plus simple de la coopération Permet de créer une structure sans personnalité juridique	Les dispositions de la convention sont mises en œuvre sous la responsabilité de chaque signataire	Voir Atlas français de la coopération décentralisée (cncd.diplomatie.gouv.fr/frontoffice/bdd-monde.asp)
Structure de droit privé sans but lucratif constituée entre des collectivités et des groupements de collectivités français et étrangers	Associations loi 1901 et de droit alsacien-mosellan		Groupeur européen d'intérêt économique	Adhésion possible de personnes morales ou physiques en fonction de la base légale retenue Autonomie juridique par rapport à ses membres Facilité de constitution	Missions limitées à des actions de promotion, de lobbying et d'études Ne peut pas se substituer aux collectivités membres dans l'exercice de leurs compétences	Eurodistrict Trinational de Bâle (FR/DE/CH)
Partenariat public-privé institutionnalisé entre des collectivités et des groupements de collectivités français et étrangers	SEML transfrontalière			Permet de mettre en œuvre en transfrontalier un partenariat public-privé	Réservé à des activités à caractère industriel ou commercial Apport financier initial nécessaire	SEML Initialité (FR/BE)
Structure de droit public entre des collectivités et des groupements de collectivités français et étrangers	District européen	Groupeur local de coopération transfrontalière (GLCT) (BE, DE, LU, FR, CH) Consortio transfrontalier (FR/ES)		Personne morale de droit public Permet de réaliser toutes missions présentant un intérêt pour ses membres : gouvernance, services publics, équipements publics...	Rattachement au droit du lieu du siège L'État et les établissements publics nationaux ne peuvent être membres	GLCT REGIO PAMINA (FR/DE)...

SCHÉMA DE CRÉATION DU GECT POUR LES COLLECTIVITÉS, GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES PUBLICS FRANÇAIS

1 PRÉPARATION

1. Les futurs membres finalisent un projet de convention et de statuts du GECT.
2. Chaque futur membre notifie aux autorités compétentes de l'État membre dont il relève son intention de participer au GECT (en France le Préfet de région) et leur transmet le projet de convention et de statuts. **NOTA** : pour les organismes de droit public français au sens de la directive 2004/18/CE, une autorisation des autorités de tutelle est également nécessaire.



2 INSTRUCTION

1. Le préfet de région instruit la demande (en lien, le cas échéant, avec les autres préfets concernés). Il saisit pour avis la DAECT (MAEE) et la DGCL (MIOCTI) qui examinent le dossier en lien si besoin avec les autres ministères techniques concernés. La DAECT informe l'autre État membre concerné (les autres E-M) du dépôt de la demande en vue d'un échange d'observations.
2. Au terme de cet examen et en tenant compte des observations préfectorales, la position française est portée à la connaissance de l'autre E-M concerné (des autres E-M) par la DAECT et la DGCL.
3. Les deux États échangent jusqu'à trouver une position commune.
4. Cette position commune est portée à la connaissance du préfet de région qui notifie l'accord ou les demandes éventuelles de modifications au(x) membre(s) français.
- 4-1. En cas d'accord, les exécutifs peuvent signer la convention et les statuts sous réserve d'y avoir été habilités par les assemblées délibérantes (lorsque le GECT a son siège à l'étranger, l'arrêté préfectoral d'autorisation intervient avant la signature de la convention et des statuts).
- 4-2. Si des modifications sont demandées, sous réserve d'échanges sur celles-ci, les assemblées délibérantes approuvent le texte consolidé en tenant compte de ces modifications. Les organismes de droit public sollicitent à nouveau l'autorisation de leurs autorités de tutelle sur la base du texte consolidé. Les délibérations, ainsi que le projet de convention et de statuts, sont transmis au contrôle de légalité ainsi qu'au préfet de région compétent qui procède à une ultime vérification, en lien avec la DAECT et la DGCL et le ou les autres E-M concernés. En cas d'accord, les membres peuvent signer la convention et les statuts (lorsque le GECT a son siège à l'étranger, l'arrêté préfectoral d'autorisation intervient avant la signature de la convention et des statuts).



3 CRÉATION

1. Le préfet de région du lieu du siège (s'il est en France) prend la décision de création du GECT par un arrêté publié au recueil des actes administratifs et la transmet au(x) membre(s) français. Cet arrêté désigne le comptable public du GECT, après avis du Trésorier Payeur général. La publication de l'arrêté permet au groupement d'acquiescer la personnalité juridique.
2. Le GECT transmet à l'Office des publications officielles des Communautés européennes une demande de publication d'un avis au JOUE annonçant la constitution du GECT et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la publication des statuts. Il informe également le Comité des Régions.
3. La première assemblée constitutive du GECT peut siéger.

MODÈLE DE CONVENTION ET DE STATUTS

➔ Ce modèle est donné à titre d'exemple : il doit être adapté en fonction du partenariat, de l'objet du GECT, du lieu du siège du GECT et de la pratique. Les dispositions en *italique* sont issues du règlement communautaire 1082/2006.

Ce modèle distingue, pour les statuts, le contenu obligatoire et le contenu optionnel. Concernant la convention, il est conseillé de se limiter aux dispositions obligatoires, toute modification de cette convention nécessitant de recommencer la procédure de création.

NB : il est possible de s'inspirer des statuts de GECT existants, notamment sur le site du Comité des régions : portal.cor.europa.eu

Préambule (optionnel)

[Si besoin, prévoir un visa faisant référence :

- au règlement communautaire 1082/2006,
- aux dispositions relatives au GECT issues du droit interne de chaque État membre concerné,
- si un membre issu d'un pays tiers participe, aux dispositions relatives au GECT issues du droit interne du pays tiers concerné ou d'un accord interétatique¹⁷,
- aux conventions de coopération antérieures signées par les futurs membres du GECT]

Convention

[NB : Le contenu de la convention est fixé à l'article 8 du règlement communautaire 1082/2006]

Article 1 : Dénomination

Il est créé un GECT dénommé xxx.

Article 2 : Lieu du siège

Le GECT a son siège à ...

[NB : le siège du GECT se trouve dans un État membre selon les lois duquel au moins un des membres est constitué ; préciser l'adresse si le siège est en France pour permettre la consultation des documents administratifs]

Article 3 : Territoire

Le territoire sur lequel le GECT peut exécuter sa mission est le suivant : ... [Préciser le territoire d'intervention du GECT].

Article 4 : Objectif du GECT

Le GECT a pour objectif de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière/transnationale/interrégionale [à préciser] entre ses membres dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale.

Dans le cadre de cet objectif général, le GECT poursuit le/les objectif(s) suivants : ... [Préciser l'objectif ou les objectifs du GECT en lien avec les compétences des membres].

Article 5 : Missions du GECT

Dans le cadre du ou des objectifs définis à l'article 4 de la présente convention, le GECT peut réaliser les missions suivantes : ...

[Lister les missions confiées par ses membres au GECT qui déclinent le ou les objectifs fixés à l'article 4 et préciser les domaines de compétences concernés ; exemples : transport, développement économique, environnement...].

Article 6 : Durée

Le GECT est créé pour une durée illimitée/de xx ans.

17- Une entité d'un pays n'appartenant pas à l'UE peut participer à un GECT lorsque la législation du pays tiers ou des accords entre États membres et pays tiers le permettent.

[À préciser ; en cas de durée limitée, prévoir des conditions de prorogation : tacite, après un vote de l'assemblée, etc.].

Article 7 : Conditions de dissolution

Le GECT est dissout après décision de l'assemblée à ... [Préciser les règles de quorum et de majorité de l'assemblée]

Article 8 : Liste des membres du GECT

Sont membres du GECT ... [Ajouter la liste des personnes morales membres du GECT]

Article 9 : Droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention

Le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention est ... [= le droit de l'État membre où le GECT a son siège ; si le GECT a son siège en France, préciser que le GECT est régi, pour les dispositions non prévues par le règlement communautaire 1082/2006, la convention et les statuts, par les articles L5721-1 à L5722-9 CGCT]

Article 10 : Modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle, y compris en vue du contrôle financier

[Préciser les modalités de contrôles administratif, budgétaire et financier réalisés par les États concernés ainsi que les modalités d'échange d'information de l'État du siège qui exerce le contrôle de la légalité vers les autres États: si le GECT a son siège en France, il est soumis au contrôle de légalité du préfet et au contrôle a posteriori de la Chambre régionale des comptes]

Article 11 : Procédure de modification de la convention

L'assemblée délibère valablement quand sont présents ... [Règles de quorum à préciser].

La convention est modifiée par l'assemblée du groupement à la majorité ... [Préciser les règles de majorité de l'assemblée]

[NB : toute modification prend effet après approbation préalable des autorités compétentes des États membres : la procédure est identique à la procédure de création, cf. schéma page 15.]

Statuts

[NB : le règlement communautaire 1082/2006 prévoit que les statuts d'un GECT contiennent, au minimum, toutes les dispositions de la convention qu'il convient de reprendre au début des statuts.]

Articles 1 à 11 = contenu identique à celui de la convention

Article 12 : Liste des organes de direction du groupement

[L'article 10.1 du Règlement communautaire 1082/2006 prévoit qu'un GECT dispose au moins des organes suivants : « a) une assemblée constituée par les représentants de ses membres, b) un directeur, qui représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci. »

Il est possible de préciser que le/la président(e) remplit les fonctions de directeur au sens de l'article 10.1 b) du règlement communautaire.

Les futurs membres peuvent prévoir d'autres organes comme un bureau ou un conseil d'administration et éventuellement un(e) vice-président(e). Leurs compétences doivent être précisées].

Article 13 : Assemblée

L'assemblée est l'organe délibérant du GECT.

Article 13.1 : Composition

L'assemblée est composée des représentants des membres.

Les représentants siégeant à l'assemblée [ainsi que leurs suppléants] sont désignés par les membres du GECT selon les règles qui leur sont propres.

[Préciser pour chaque membre le nombre de représentants à l'assemblée et pour chaque représentant, le nombre de droit(s) de vote dont il dispose, la durée de son mandat, les conditions pour le remplacer en cas de défection]

[Préciser si les représentants ont des suppléants et le rôle de ces derniers en cas d'absence ou d'empêchement des représentants titulaires]

[Éventuellement, préciser le régime des pouvoirs]

Article 13.2 : Compétences

[*a minima*] L'assemblée est compétente pour :

- le vote du budget annuel, conformément à l'article 11.1 du Règlement communautaire n°1082/2006 et aux dispositions du droit du lieu du siège ;
- la fixation des contributions des membres ;
- l'approbation des comptes et du rapport annuel ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la modification de la convention et des statuts, notamment suite à l'adhésion ou au retrait d'un membre ;

- la dissolution du GECT et les conditions de sa dissolution ;

[Si le siège est en France, l'assemblée est obligatoirement compétente pour :]

- l'élection des autres organes collégiaux du GECT [Conseil d'administration, bureau...] et du président [et éventuellement du vice-président] parmi les représentants de ses membres ;
- la définition des postes de travail du personnel du groupement ;
- La mise en place d'une commission d'appel d'offre conformément au code des marchés publics français.

[NB : cette liste peut être modifiée en fonction du lieu du siège du GECT]

[Préciser si l'assemblée dispose d'autres compétences]

[Préciser les compétences que l'assemblée peut ou ne peut pas déléguer à un autre organe du GECT, en fonction des dispositions prévues par le droit du lieu du siège]

Article 13.3 : Modalités de fonctionnement

a) Sessions et convocation

[Préciser le nombre de réunions annuelles. NB : si le siège est en France, une réunion doit se tenir deux mois avant la réunion où se déroulera le vote du budget annuel afin d'organiser un débat sur les orientations générales du budget annuel ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés]

[Préciser les modalités d'établissement de l'ordre du jour et de convocation de l'assemblée : organe compétent, langue(s) utilisée(s), documents d'accompagnement, mode et délai de convocation],

b) Procédure décisionnelle

L'assemblée délibère valablement quand les représentants ont été convoqués conformément à l'article 13.3 a) des présents statuts et quand sont présents ... [règles de quorum à préciser] à l'exception des cas prévus par les articles 7,11 et 24 des présents statuts.

[Préciser les modalités d'une nouvelle convocation de l'assemblée si le quorum n'a pas été atteint]

Les décisions de l'assemblée sont adoptées à la majorité ... [règles de majorité à préciser] à l'exception des cas prévus par les articles 7,11 et 24 des présents statuts.

[Préciser si le Président à voix prépondérante en cas d'égalité]

c) Fonctionnement

[Préciser si l'assemblée peut se réunir dans un lieu différent du siège et à quelles conditions]

Un procès-verbal des sessions de l'assemblée est réalisé et signé par ... [organe à préciser]

Article 14 : Organe(s) exécutif(s) collégial/giaux

[NB : le GECT peut être doté d'un ou de deux organes exécutifs collégiaux (par exemple conseil d'administration, bureau), auxquels participent le/la Président(e) du groupement.

Ces organes sont composés de représentants des membres à l'assemblée et sont élus par cette dernière si le siège du GECT est en France.

Il convient dans cet article de préciser la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de chacun de ces organes sur le modèle de l'article 13 et dans le respect des dispositions du lieu du siège du GECT.

Article 15 : Présidence et vice-présidence

Désignation

Le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont élus par l'assemblée parmi les représentants des membres pour un mandat de ... ans.

[Possibilité de prévoir une présidence et une vice-présidence tournantes entre groupes de membres]

[Préciser les conséquences en cas de défection ou d'empêchement du/de la président(e)]

Présidence

[Si le siège est en France] Le/la président(e) exerce les fonctions de directeur au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au GECT : il/elle représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Le/la président(e) est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du GECT.

Il/elle représente le GECT vis-à-vis des instances européennes, nationales, régionales ou de tout autre organisme.

Il/elle représente le GECT en justice et signe les actes juridiques.

[Préciser les autres compétences du/de la président(e)]

[Préciser éventuellement les modalités de délégation de l'exercice de ses fonctions au/à la vice-président(e)]

Vice-présidence

[Préciser les compétences du/de la vice-président(e) et s'il peut bénéficier de délégation de la part du/de la président(e).]

Article 16 : Droit applicable

Le GECT est régi :

- a) par le règlement communautaire 1082/2006 relatif au GECT ;
- b) lorsque ce règlement l'autorise expressément, par les dispositions de la convention et des statuts du GECT ;
- c) pour les questions qui ne sont pas régies par le règlement communautaire 1082/2006 ou ne le sont qu'en partie, les lois de l'État membre où le GECT a son siège, [à préciser en fonction du lieu du siège, NB : si le siège est en France, le GECT est régi, pour les dispositions non prévues par le règlement communautaire 1082/2006, la convention et les statuts, par le régime des syndicats mixtes ouverts (les articles L5721-1 à L5722-9 du CGCT)]

Article 17 : Langue(s) de travail du GECT

La/les langue(s) de travail du GECT sont ... [A compléter]

Article 18 : Direction

[Préciser la dénomination de la personne en charge de la direction technique du GECT, dont le titre doit se distinguer de celui de directeur au sens du règlement communautaire 1082/2006, cette fonction étant exercée par le/la président(e) : directeur/trice exécutif/ve, secrétaire général(e), etc.]

[Préciser sa procédure de recrutement et de nomination]

[Préciser ses fonctions vis-à-vis du personnel du groupement]

[Préciser ses compétences pour la passation des contrats dans le respect des règles de marchés publics]

[Préciser ses relations avec les autres organes du groupement : participation aux réunions, prises de paroles, délégation de signatures]

Article 19 : Personnel

Le GECT peut employer directement du personnel.

[Préciser les règles de recrutement direct et les autres modalités d'emploi en fonction du droit du lieu du siège. Si le siège est en France, le GECT peut bénéficier de mises à disposition ou de détachements.]

[Dans le cadre des procédures de recrutement du personnel du GECT, possibilité de préciser quels organes interviennent et quelles sont leurs compétences respectives]

Article 20 : Ressources du groupement

Les ressources du GECT sont constituées par :

- les contributions financières annuelles acquittées par ses membres, fixées par l'assemblée ;
- les aides et subventions publiques, locales, régionales, nationales ou européennes accordées au GECT ;
- les dons et legs ;
- toute autre recette conforme aux lois s'appliquant au GECT.

Le recours à l'emprunt est autorisé/interdit [à préciser].

Article 21 : Modalités de contribution des membres

Chaque membre finance le GECT.

Les contributions financières sont ... [préciser :

- soit prévoir une répartition financière fixe sous forme de pourcentage : xx % pour le 1^{er} membre, xy % pour le 2^e membre...
- soit renvoyer à un vote annuel de l'assemblée du groupement]

Les membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir la contribution annuelle.

Chaque contribution est versée ... [échéance(s) de versement à préciser].

[Possibilité de prévoir des contributions en temps passés et en moyens matériels, l'assemblée étant alors chargée d'évaluer l'équivalent financier de ces contributions]

[Préciser les conséquences en cas d'une admission ou d'un retrait en cours d'exécution du budget]

Article 22 : Règles budgétaires et comptables

Le GECT établit un budget annuel, à adopter par l'assemblée, comportant en particulier un volet de fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel conformément aux dispositions de l'article 11.1 du règlement communautaire 1082/2006 relatif au GECT.

Conformément aux dispositions de l'article 11.2 du règlement communautaire 1082/2006 relatif au GECT, *l'établissement des comptes du GECT et du rapport annuel les accompagnant ainsi que le contrôle et la publication de ces comptes sont régis par le droit du lieu du siège ...* [à préciser en fonction du lieu du siège].

La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité du lieu du siège, ... [à préciser en fonction du lieu du siège].

[NB : si le siège est en France, le GECT a le même régime comptable et budgétaire qu'un syndicat mixte ouvert.

Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège du GECT dans les conditions fixées par l'article L5722-1 alinéa 2 du CGCT.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et au comptable public sont applicables au GECT.

Les fonctions de comptable du GECT sont exercées par le trésorier désigné par l'arrêté préfectoral de création du GECT.]

Article 23 : Marchés publics

Le GECT applique les règles de marchés publics du lieu du siège du GECT ... [à préciser en fonction du lieu du siège du GECT ; si le siège est en France, le GECT applique le code des marchés publics quand il n'a pas une activité de nature industrielle et commerciale]

Article 24 : Responsabilité des membres vis-à-vis des dettes du groupement

Le GECT est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient.

Dans la mesure où les avoirs du GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient... [préciser :

- soit proportionnellement à leur contribution annuelle telle que fixée dans les statuts,
- soit proportionnellement à leur contribution de l'année n-1 fixée par l'assemblée, si la répartition des contributions entre les membres est définie chaque année par l'assemblée.]

Article 25 : Modification des statuts

L'assemblée délibère valablement quand sont présents ... [règles de quorum à préciser].

Les statuts sont modifiés par l'assemblée du groupement à la majorité ... [Préciser les règles de majorité de l'assemblée]

Article 26 : Adhésion de nouveaux membres

[Préciser si le GECT peut ou ne peut pas accueillir de nouveaux membres]

L'admission de nouveaux membres se fait sur demande écrite auprès ... [organe à préciser].

La demande est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée par ... [organe à préciser].

L'assemblée décide de l'admission de nouveaux membres ... [conditions de quorum et de majorité à préciser]

L'admission prend effet dès que ... [conditions à préciser]:

Article 27 : Retrait des membres

Le membre qui souhaite se retirer du GECT notifie son intention par écrit auprès ... [organe à préciser] x mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

[Préciser si le GECT applique ou non les dispositions de l'article 12.2 du règlement (CE) 1082/2006 relatif au GECT : les membres peuvent prévoir dans les statuts qu'ils engagent leur responsabilité après avoir cessé d'être membres de ce GECT pour des actions découlant d'activités du GECT réalisées alors qu'ils en étaient membres.]

Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes ... [préciser les modalités]

Le retrait prend effet ... [préciser la date d'effet : dès la modification effective de la convention et des statuts ou au début de l'année budgétaire suivante]

Article 28 : Liquidation

En application des dispositions de l'article 12 du Règlement communautaire n°1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006, *en ce qui concerne la liquidation, le GECT est soumis à la législation de l'État membre dans lequel il a son siège à savoir...* [NB : ce sont les articles L 5721-7 et L 5211-25-1 du CGCT qui s'appliquent pour les GECT ayant leur siège en France].

La décision de dissolution fixe les conditions de liquidation dans le respect du droit du lieu du siège du GECT.

Cet ouvrage constitue un outil pratique destiné aux élus et acteurs locaux de la coopération transfrontalière sur les frontières françaises. Il capitalise dix années de pratique et de savoir-faire de la Mission opérationnelle transfrontalière au service de son réseau sur le montage et la réalisation de projets opérationnels transfrontaliers.

Ce guide concerne les projets transfrontaliers de nature « opérationnelle » nécessitant une formalisation des engagements des collectivités et groupements de collectivités concernés de part et d'autre de la frontière. Parmi ces projets, il distingue les projets transfrontaliers nécessitant des investissements des projets sans investissement, dénommés projets « immatériels ».

Le guide rappelle les éléments constitutifs d'un projet transfrontalier ainsi que le cadre juridique en vigueur (chapitres I et II). Il présente deux types d'outils opérationnels : la convention de coopération transfrontalière (chapitres III et IV) et les organismes transfrontaliers dotés de la personnalité et de l'autonomie juridique (chapitres V à VII). Chaque chapitre permet d'identifier pour quels types de projet utiliser cet outil ainsi que les procédures à suivre et les textes à respecter pour créer et mettre en œuvre cet outil.

Le guide présente en annexe les textes en vigueur (CGCT, Code des marchés publics) ainsi que la liste des principaux organismes de coopération transfrontalière droit public créés aux frontières françaises.



*Ce document a été réalisé par
la Mission opérationnelle transfrontalière
en collaboration avec le :*

Ministère des Affaires étrangères et européennes
Direction générale de la mondialisation,
du développement et des partenariats
Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales

27, rue de la Convention
CS 91533 75732 Paris Cedex 15

www.diplomatie.gouv.fr